

Convention : n° 19-DJS-20
Exercice : 2019
Origine : BP 2019
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : N 4514 C

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
DE LA LIGUE CORSE DES ECHECS
SAISON SPORTIVE 2018/2019 - AIDE COMPLEMENTAIRE**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le **Président du Conseil Exécutif de Corse,**
M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération
n° 18/ 023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LIGUE CORSE DES ECHECS

N° SIRET 424 135 473 00025

2, rue du commandant L'Herminier 20200 Bastia -,

représentée par M. Léonard Battesti, agissant en qualité de Président de la
Ligue Corse des Echecs autorisé statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

VU le Code du sport,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
et en particulier le titre II relatif à la Collectivité de Corse, chapitre 4, sous-
section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption
et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans
leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin
2001 pris pour l'application de l'article 10 relatif à la transparence financière
des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018
portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018
portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté du Conseil Exécutif de Corse n° 19/159CE du 30 avril 2019, approuvant une affectation de 132 000 euros au bénéfice d'opérations portées par la Ligue Corse des Echecs,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/XXX AC de l'Assemblée de Corse du XX octobre 2019 approuvant une subvention complémentaire au bénéfice du fonctionnement de la Ligue Corse de Echecs et approuvant la présente convention,

Considérant la demande de la Ligue Corse des Echecs en date du 28 février 2019,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

- *Considérant qu'en vertu de l'article L. 4424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,*
- *Considérant que la Collectivité de Corse, qui encourage le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous et en favorisant l'encadrement et le développement associatif sur l'ensemble de la région, ainsi que la formation des sportifs, soutient les objectifs de l'association Ligue Corse d'Echecs,*
- *Considérant que le projet initié et conçu par la Ligue Corse des Echecs est conforme à son objet statutaire, qui a pour vocation de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du jeu d'échecs sur tout le territoire insulaire, tel que défini par les services du ministère de la jeunesse et des sports,*
- *Considérant que le projet de l'association est conforme à son objet statutaire et qu'il répond à un intérêt public local,*

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que la Collectivité de Corse et l'association **Ligue Corse des Echecs** s'assignent d'un commun accord.

La Ligue Corse des Echecs s'engage particulièrement à :

1. *Favoriser le développement de la pratique sportive (interventions scolaires et péri scolaires, soutien des clubs, actions de promotion...) : 104 000 €*
2. *Organiser la filière du haut niveau et le suivi individualisé des meilleurs athlètes au travers la « Scola Corsa di l'Eccellenza » : 40 000 €*

3. Organiser la 7^{ème} édition du tournoi Européen des jeunes du 6 au 8 juin 2019 à Bastia : **60 000 €**

La Collectivité de Corse s'engage à soutenir financièrement l'association Ligue Corse des Echecs au titre de son programme prévisionnel d'activités pour l'année 2019, d'un montant prévisionnel de **800 000 €**

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **204 000** (deux cent quatre mille) **euros** est attribuée à l'association Ligue Corse des Echecs au titre de l'année 2019.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme N4514 C du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Ligue Corse des Echecs pour les missions et activités qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité de Corse.

L'association Ligue Corse des Echecs respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Ligue Corse des Echecs, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3. Modalités de versement de la subvention

- Un premier versement d'un montant de 50 % de la subvention, soit **102 000 euros**, à la notification de la convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - le bilan annuel d'activités pour la saison 2017/2018 de la Ligue, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** ».
 - le programme prévisionnel d'activités pour la saison 2018/2019 de la Ligue, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du **tournoi Européen des jeunes**.
 - le budget prévisionnel 2019 de la Ligue Corse des Echecs, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** ».

- Un second versement d'un montant de 50 % de la subvention, soit **102 000 euros**, avant la fin du second semestre 2019, sur présentation :
 - d'un rapport d'activité de la saison 2018/2019 de la Ligue Corse des Echecs, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** ».

- des comptes annuels de la Ligue (bilan / compte de résultat / annexes), de la « **Scola Corsa di l'Eccezenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** », arrêtés en fin de saison sportive 2018/2019, approuvés par l'organe statutaire compétent de l'association et signés par le Président et le Trésorier.
- des factures acquittées et certifiées conformes par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes relatives à l'organisation de la manifestation sportive subventionnée par la Collectivité de Corse (« Tournoi européen de jeunes 2019 »).

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

**Association Ligue Corse des Echecs
2, rue du Commandant L'Herminier 20200 BASTIA**

**BANQUE : BNP PARIBAS
Guichet BNP BIGUGLIA
N° Compte : 30004 02593 00010093889 43**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999.

* à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée, Direction adjointe en charge des sports et de la politique sportive de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association Ligue Corse des Echecs ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base, notamment, du compte rendu financier. Elle portera sur :

- la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera conduite par la Collectivité de Corse et se déroulera tout au long de la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par l'association Ligue Corse des Echecs par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

En cas d'inexécution des clauses du présent contrat ou de carences graves par l'association Ligue Corse des Echecs, la Collectivité de Corse pourra décider de sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi à l'association Ligue Corse des Echecs par le Président du Conseil Exécutif de Corse d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association Ligue Corse des Echecs, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, u
En double exemplaire

**Le Président de l'association
Ligue Corse des Echec**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Léonard BATTESTI

Gilles SIMEONI